

SOMMAIRE

Art.	.1 - D	DEFINITIONS	3
Art.	.2 - C	OBJET	3
Art.	.3 - P	PRÉ-REQUIS POUR ADHÉRER	4
	3.1.	. Producteur et Transformateur	4
	3.2.	. Restaurateur	5
	3.3.	. Distributeur	6
Art.	.4 - C	COTISATION	6
Art.	.5 - C	DURÉE DE L'ADHÉSION	7
Art.	.6 - S	SUIVI	7
Art.	7 - C	GARANTIES CONSOMMATEUR	7
	7.1	Authenticité des produits, services et savoir faire	7
	7.2	Logique artisanale (appel à la main de l'homme)	7
	7.3	Respect d'un code de pratiques professionnelles de qualité	7
	7.4	Participation à une dynamique collective	8
ΑN	NEXE	ES	8
	1.	Contrat de Licence	7
	2.	Charte Graphique	13

Depuis 2008, La Marque Collective Le Lyonnais Monts & Coteaux est présente sur le territoire, afin de promouvoir terroir, savoir-faire et produits locaux et ainsi **faire valoir le patrimoine culinaire et gustatif des Monts & Coteaux du Lyonnais**. A travers des évènements, des rencontres ou encore de la communication, l'association est gage de qualité des produits « made in monts et coteaux du lyonnais ».

2021 marque le nouveau virage pris par l'association pour insuffler une nouvelle dynamique avec ce présent nouveau cahier des charges ; une nouvelle identité visuelle devrait également voir le jour d'ici quelques temps. Ce nouvel élan vient **conforter le travail réalisé** depuis 12 ans et **recentrer l'association** comme **véritable acteur majeur** de la **promotion gustative** et des **savoir-faire** de notre territoire.

Ce nouveau cahier des charges se veut SIMPLIFIÉ – REPRÉSENTATIF – CLAIR pour les professionnels de notre territoire désireux de faire partie du projet et continuer ce qui est déjà entrepris.

ART.1 - DÉFINITIONS

- 1. 1 Par « Marque », on entend l'association « Marque collective Le Lyonnais Monts & Coteaux » déposée en Préfecture et à l'INPI, le 18 mars 2008 sous le numéro 20080013 et renouvelé auprès de l'INPI le 17 août 2018.
- 1. 2 Par « Règlement d'usage », on entend le règlement d'usage de la Marque figurant dans le contrat de licence (Annexe 1).
- 1. 3 Par « Charte graphique », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2).
- 1. 4 Par « RGPD », on entend le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- 1. 5 Par « Exploitant », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.
- 1.6 Par « Territoire », on entend territoire des Monts & Coteaux du Lyonnais.

ART.2 - OBJET

Le cahier des charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'adhésion de l'exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ART.3 - PRÉ-REQUIS POUR ADHÉRER

Les critères sont répartis suivants les « types » de professionnels éligibles à l'adhésion : Producteur/Transformateur – Restaurateur – Distributeur. Aucun critère n'est discriminant, mais peut donner lieu à la définition d'un plan de progrès.

Valable pour tous: Le socle de la marque est attribué à une entreprise, une exploitation et non à un produit. Dans le cas où certains produits d'une entreprise ne répondent pas au présent cahier des charges, le logo de la marque ne pourra être associé. Il est formellement interdit d'induire en erreur le consommateur sur des produits ne respectant pas les critères cités ci-après.

Sur la base d'un engagement déclaratif avec une visite obligatoire pour la première adhésion puis régulièrement, par les salariés de la marque.

La commission adhésion étudie chaque cas ; si des doutes persistent, nous pourront vous demander davantage d'explications et d'informations afin de déterminer la solvabilité de votre structure pour intégrer le réseau d'adhérents et d'ambassadeurs de la Marque.

3.1. PRODUCTEUR ET TRANSFORMATEUR

PILIERS	CRITERES		
Critères administratifs	Le siège social et 80% des terrains de l'exploitations se situent sur le territoire des Monts & Coteaux du Lyonnais		
	Au moins 1 personne travaillant sur la ferme à le statut de Chef d'exploitation		
	La provenance des produits respectant le cahier des charges est clairement affichée, via le logo de la marque et par des supports physiques (étiquettes, ardoisines, piqueprix, banderoles,)		
Traçabilité : Garantie du caractère local	Les produits issus de l'exploitation sont commercialisés via au minimum un circuit direct ou court (1 intermédiaire maximum)		
	Le producteur est transparent sur la provenance des produits revendus (communication). L'achat-revente est autorisé mais seuls les produits issus de fermes labellisées (ferme productrice ou vendeuse) pourront porter le logo de la marque		

Transformateur	100% de la matière première discriminante d'un produit vient du territoire. L'étiquetage doit préciser la part des ingrédients provenant également des Monts & Coteaux du Lyonnais.		
Pratiques agricoles : qualité des produits	Les agriculteurs respectent la saisonnalité des produits. Les serres chauffées sont ainsi interdites.		
L'achat-revente de produits issus de ces pratiques agricoles est	Les produits cultivés en Hors-sol ne pourront bénéficier du label, du logo de la marque.		
autorisé mais ils ne pourront pas bénéficier du label « Marque Monts & Coteaux du Lyonnais ».	L'usage d'OGM en production animale est interdit au sein des produits labellisés de la marque.		

3.2. RESTAURATEUR

PILIERS	CRITERES			
Critères administratifs : Promouvoir le territoire et ses produits	L'établissement doit se situer sur le territoire des Monts & Coteaux du Lyonnais ou sur un territoire limitrophe (Métropole de Lyon et Saint-Etienne et villages limitrophes).			
Traçabilité : Garantie du caractère local	Mettre en permanence à la carte 4 gammes de produits du territoire minimum (au moins 1 produit par gamme) : entrée – plat principal – fromage/produits laitiers – dessert – boisson alcoolisé – boisson non alcoolisé			
Catalogue adhérent	Utiliser un maximum de produits venant du territoire ; identifier clairement les produits venant des adhérents avec les guides, des autocollants, plaquettes ou menus.			
fournisseur à disposition	Le restaurateur est transparent sur la provenance des produits utilisés à sa carte			
Lisibilité : Identification « Monts & Coteaux du Lyonnais »	Le restaurant doit afficher clairement le logo de la Marque via une plaque signalétique ou un logo autocollant à l'entrée. Il peut aussi utiliser le Logo sur les menus, les sets de tables (mis gratuitement à disposition) ou autrement (nous consulter)			
Pratiques : Garantie d'un savoir-faire	La cuisine d'assemblage est interdite. Elle peut être autorisée si elle est pratiquée avec 75% de produits locaux.			

Mettre en avant les SOQ*, complémentaires à la Marque. *Signes Officiels de Qualité

3.3. **DISTRIBUTEUR**

	CRITERES			
PILIERS	Plateforme et Point de vente collectif	Magasin de proximité		
Critères administratifs : Promouvoir le territoire et ses produits	L'établissement doit se situer sur le territoire des Monts & Coteaux du Lyonnais ou sur un territoire limitrophe (Métropole de Lyon et Saint-Etienne et villages limitrophes).			
Traçabilité : Garantie du caractère local	50% du CA doit être réalisé avec des produits issus des Monts & Coteaux du Lyonnais.	Le distributeur doit être indépendant, libre de ses choix de fournisseurs		
Catalogue adhérent fournisseur à disposition		Mettre en permanence à la carte 4 gammes de produits du territoire minimum (au moins 1 produit par gamme): Fruits – Légumes – produits laitiers – viande – boisson alcoolisée – boisson non alcoolisée		
	Valoriser la Marque par une identification claire : Plaque signalétique à l'entrée ou logo autocollant			
Lisibilité : identification « Monts & Coteaux du Lyonnais »	Il est possible d'utiliser le logo dans vos supports de communication et plaquette commerciale.	D'autres supports sont également à disposition : Pique-Prix, Ardoisines, Etiquettes logo, Il est possible d'utiliser le logo dans vos supports de communication.		

ART.4 - COTISATION

La cotisation varie suivant le statut. Elle devra être réglée au plus tard le 30 Mars de l'année.

Pour les Producteurs, Restaurateurs et Distributeurs de proximité : **50€**

Pour les Points de Vente collectif : 200€

Pour les Plateformes de revente : 400€

ART. 5 - DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée de l'adhésion est d'un an, renouvelable au paiement de la cotisation, et sous réserve de la signature de l'attestation d'engagement au moment du renouvellement du règlement de celle-ci. Toutefois, tout changement concernant la nature des produits ou des services devra être signalé par l'entreprise à chaque date anniversaire. Tout changement dans les méthodes de production ou sur le produit reconnu devra faire l'objet d'une information écrite (mail ou courrier) à la marque qui statuera sur le maintien de la reconnaissance pour le produit concerné.

L'ensemble de ces informations est soumis au comité, aux fins de validation et de référencement. Les utilisateurs de la marque en sont aussi les acteurs ; ils participent à la démarche de marketing territorial. En les fédérant, la marque favorise leur développement et par extension celui des Monts & Coteaux du Lyonnais.

L'adhésion à la marque n'est pas exclusive, l'entreprise pouvant adhérer à d'autres démarches matérialisées par une charte ou une convention.

ART. 6 - SUIVI

Les salariés de l'association ainsi que la commission adhésion, veilleront au bon usage de la reconnaissance par les entreprises et au respect des engagements pris par ces dernières lorsqu'elles adhèrent ou renouvellent leur adhésion. Ils assureront le suivi qui portera sur l'utilisation de la marque et la conformité des produits vis-à-vis de la présente charte.

ART. 7 - GARANTIES CONSOMMATEUR

7.1 AUTHENTICITE DES PRODUITS, SERVICES ET SAVOIR FAIRE

- Production et/ou transformation faite sur le territoire - Effort de commercialisation sur le territoire

7.2 LOGIQUE ARTISANALE (APPEL A LA MAIN DE L'HOMME)

7.3 RESPECT D'UN CODE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES DE QUALITE

- Conformité des produits aux cahiers des charges validés
- Respect des règles sanitaires, environnementales...

7.4 PARTICIPATION A UNE DYNAMIQUE COLLECTIVE

- Actions de promotion
 Découverte du territoire
- Ouverture des sites de production

ANNEXES

1. Contrat de licence

Contrat ci-après (annexe 1).

2. Charte Graphique

De façon générale, l'adhérent veillera à ce que le logo d'identification ne soit pas affiché sur un document administratif ou support de promotion de façon à semer la confusion chez l'usager. Ainsi, dans le cas où une entreprise envisagerait d'utiliser le logo dans un document sur lequel elle met en avant les produits qu'elle fabrique, elle veillera à ce que seuls les produits reconnus Made in Jura (selon les conditions ci-après, article 4) soient distingués. Si la place du logo dans le document suggère que l'ensemble des produits présentés est Made in Jura alors que ce n'est pas le cas, cette pratique s'apparente à de la tromperie et est passible de poursuites.

De façon non exhaustive sont considérés comme :

- **documents administratifs :** devis, facture, bon de commande, BAT, règlement intérieur, bulletin de paie, plan, note interne...
- supports de communication : flyer, affiche, carte de visite, enseigne, vêtement, sac, goodies, roll-up, site internet, véhicule...

Charte ci-après toujours en vigueur (annexe 2).



Les entreprises qui adhérent à la marque collective Le Lyonnais Monts et Coteaux s'engagent à respecter l'ensemble des points de la charte.

Ce document fonde les engagements réciproques entre les soussignés :

La marque collective Le Lyonnais Monts et Coteaux,

Représentée par **Monsieur Sylvain Dupont**, **co-président**, ci-après dénommé « le concédant », d'une part,

Εt

Représenté par d'autre part,

, ci-après dénommé « le concédé ou licencié »,

Le concédé et le licencié s'engagent dans la démarche décrite en page 6.

Le concédant déclare être titulaire et propriétaire du logo de la marque collective **Article 1. - Objet du Contrat de licence**

1-1- L'utilisation de la marque collective" Le Lyonnais : Monts et Coteaux "

Le Concédant donne en licence partielle sa marque et son logo en contrepartie du versement d'une cotisation annuelle.

Le Concédant concède au Licencié, qui accepte, la licence non exclusive d'exploitation de la marque collective "Le Lyonnais : monts et coteaux" pour les produits et services suivants :

- commercialisation de produits sur le territoire des monts et coteaux du lyonnais
- éditions de tracts, produits de l'imprimerie, adhésifs, photographies
- communication sur Internet
- organisation d'animations commerciales
- édition de plaquettes

1-2- Les engagements des deux parties au contrat de licence

1-2-1- Engagements de la marque collective

La marque collective s'engage à :

- mettre à disposition sous forme informatique et papier le logo ainsi que sa charte graphique
- promouvoir les produits du territoire lors de manifestations grand public et professionnelles dans des lieux physiques et sur support web
- assurer un contrôle de la bonne utilisation du logo et de la cohérence de l'ensemble des utilisateurs

1-2-2- Engagements du concédé

La filière ou l'entreprise s'engage à :

- suivre le cahier des charges de ses produits
- établir son lien au territoire (site de production et de transformation et ou vente sur le territoire)
- respecter les informations fournies dans la charte graphique et ne faire aucune modification partielle ou totale dédits éléments sans en informer l'association
- fournir un exemplaire des documents réalisés
- contribuer à la dynamique collective de la marque et du territoire entre autre dans les actions de promotion, de découverte du territoire par les consommateurs à travers l'ouverture des sites de production, et de formation, par la participation à une manifestation par an.

Article 2. - Le territoire

Se référer au cahier des charges.

Article 3. - Caractère personnel

La présente licence est consentie à titre strictement personnel. Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

Article 4. - Obligation d'exploiter

Le Licencié s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à exploiter la marque et le logo de manière effective, sérieuse, loyale et continue.

Le licencié devra s'engager à afficher de manière rigoureuse et constante la PLV (publicité sur le lieu de vente) de la marque collective sous peine de se voir retirer le droit d'utilisation de la marque collective « le Lyonnais Monts et Coteaux »

Cette exploitation devra être entreprise dans un délai de 1 mois à compter de la signature des présentes.

Article 5. - Prix

Le Concédant concède au Licencié, qui accepte, la licence non exclusive d'exploitation du logo et de la marque "Le Lyonnais monts et coteaux ", pour les produits et services suivants définis dans l'article 1. Après avoir validé le cahier des charges de la filière et avoir adhéré (cotisation) à hauteur d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale de la marque (détail dans le cahier des charges).

Article 6. - Entrée en vigueur - Durée

Les dispositions de ce contrat entrent en vigueur à compter de la date de signature. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée sous réserve de la loyauté, du respect des engagements mentionnés dans le cahier des charges de la filière concernée et du paiement d'une cotisation annuelle.

Chaque partie aura la possibilité d'y mettre fin par courrier à l'autre partie en respectant un préavis d'1 mois.

Article 7. - Résiliation

- **7-1** Au cas où l'association gestionnaire de la marque collective modifierait sa structure juridique entraînant par là un changement dans sa dénomination le présent contrat pourra être faire l'objet d'un avenant.
- **7-2** En cas de non respect par l'une des parties des engagements contractés dans le présent contrat, l'autre partie pourrait en demander la résiliation.
- En cas de changement dans le statut ou concernant l'un des éléments pris en compte pour l'attribution de la licence, l'association gestionnaire de la marque collective pourrait demander la résiliation du contrat ou l'établissement d'un avenant.
- 7-3 La résiliation du contrat doit être approuvée par :
- délibération du conseil d'administration de l'association gestionnaire de la marque collective

Article 8. - Fin du contrat

Il est expressément convenu entre les parties que l'extinction du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

En cas de résiliation, de d'expiration, du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, le licencié ainsi que les personnes à qui il aurait octroyé l'usage du logo s'engagent à cesser tout usage du logo et de la marque, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 9. - Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à **Saint-Martin-en-Haut** Le concédant Date et signature Le licencié



CHARTE DE LA MARQUE LE LYONNAIS MONTS ET COTEAUX

• LES VALEURS SPECIFIQUES DU TERRITOIRE

- un **territoire rural de moyenne montagne** avec des paysages diversifiés façonnés par l'homme.
- des savoir-faire spécifiques agricoles, agroalimentaires et artisanaux de qualité
- la proximité qui garantit aux consommateurs la fraîcheur des produits
- à la porte du territoire agglomérations Lyonnaise et Stéphanoise
- sur le territoire : des résidents et des touristes

• LES PRIORITES DU TERRITOIRE

Une nécessité de mettre en place des outils d'identification des Monts et Coteaux du Lyonnais et de leurs produits pour :

- accroître la lisibilité précise du territoire
- renforcer l'organisation et la mise en réseau des hommes et des filières
- développer la valorisation des produits et des services

• LE ROLE DE LA MARQUE

- **mettre en réseau des hommes et des filières** quelles qu'elles soient du territoire des Monts et coteaux du Lyonnais.
- signaler l'existence, au grand public et aux professionnels, des produits et services identifiés et spécifiques issus du territoire.

La marque est une garantie de l'attachement du produit au territoire. - promouvoir les produits et services de qualité par une communication collective centrée sur : l'authenticité des produits, des services et des savoir-faire, la logique artisanale, le respect d'un code de pratiques professionnelles.

• LA CHARTE D'UTILISATION DE LA MARQUE

Les utilisateurs de la marque peuvent être toute personne individuelle ou structure privée, adhérentes à une démarche collective, produisant des produits agricoles, des services ou transformant des produits respectant les principes de la charte ci-dessous

• L'AUTHENTICITE DES PRODUITS, DES SERVICES ET DES SAVOIR FAIRE

L'utilisateur de la marque doit **produire et/ou transformer sur le territoire**. Un simple conditionnement ou découpe de produits non issus du territoire ne permet pas de bénéficier de la marque. Un effort de commercialisation des produits sur le territoire sera demandé et/ou organisé par les filières concernées.

LA LOGIQUE ARTISANALE

Le processus de production ou de transformation doit faire **appel à la main de l'homme**.

• LE RESPECT D'UN CODE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES DE QUALITE

Les produits doivent être conformes à des pratiques agricoles ou de transformations issues des **cahiers des charges validés par les filières**. Ils doivent aussi respecter les règles sanitaires et d'environnement des différents règlements en vigueur tant au niveau des produits que des sites de production et de transformation.

• L'UTILISATEUR S'ENGAGE A PARTICIPER A LA DYNAMIQUE COLLECTIVE DE LA MARQUE ET DU TERRITOIRE

Entre autre dans les **actions de promotion**, de découverte du territoire par les consommateurs à travers l'ouverture des sites de production, et de formation.

Le concédant Le licencié

Prop